



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le -7 AVR. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société des CARRIERES DE COLOMBIER
à exploiter une carrière de sables et graviers à ciel ouvert, en terre ferme,
située lieu-dit « La Croix des Evessay » à COLOMBIER-SAUGNIEU.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-2 et R. 512-26 à R 512-30 ;

VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », et notamment ses dispositions visant à réduire la consommation de terres agricoles et à promouvoir une agriculture durable ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, et notamment ses dispositions visant à lutter contre la consommation des terres agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2009-4049 du 24 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais (SAGE) ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, et autorisation de destruction, perturbation intentionnelle, capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées, par la société des CARRIERES DE COLOMBIER, dans le cadre de la demande d'ouverture de la carrière sise « La Croix des Evessay », sur la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 8 décembre 2011, complétée en dernier lieu le 28 mars 2013, par la société des CARRIERES DE COLOMBIER, en vue d'exploiter une carrière de sables et graviers à ciel ouvert, en terre ferme, lieu-dit « La Croix des Evessay » à COLOMBIER-SAUGNIEU ;
- VU l'avis favorable, sous conditions, du 27 janvier 2013, de l'expert délégué de la commission faune du Conseil national de protection de la nature ;
- VU l'avis technique de classement en date du 16 avril 2013, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 5 juin 2013 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Maurice DELARCHE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 2 septembre 2013 au 2 octobre 2013 inclus ;
- VU la délibération en date du 18 septembre 2013 du conseil municipal de SAINT-LAURENT-DE-MURE ;
- VU la délibération en date du 19 septembre 2013 du conseil municipal de SAINT-BONNET-DE-MURE ;
- VU la délibération en date du 24 septembre 2013 du conseil municipal de GENAS ;
- VU la délibération en date du 2 octobre 2013 du conseil municipal de COLOMBIER-SAUGNIEU ;
- VU la délibération en date du 25 septembre 2013 du conseil municipal de JANNEYRIAS (Isère) ;
- VU la délibération en date du 30 septembre 2013 du conseil municipal de CHARVIEU-CHAVAGNEUX (Isère) ;

VU l'avis en date du 19 juin 2013 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis en date du 25 juin 2013 de la direction régionale Rhône-Alpes-Auvergne de Réseau Ferré de France ;

VU l'avis en date du 25 juin 2013 de la chambre d'agriculture du Rhône ;

VU l'avis en date du 5 juillet 2013 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis en date du 5 juillet 2013 de la direction générale de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'avis en date du 19 juin 2013 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

VU l'avis en date du 1^{er} octobre 2013 de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Est Lyonnais ;

VU le rapport de synthèse en date du 8 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « carrières », exprimé le 5 mars 2014 ;

CONSIDERANT que les activités d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires prévues par la société des CARRIERES DE COLOMBIER, lieu-dit « La Croix des Evessay » à COLOMBIER-SAUGNIEU sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2510.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

♦ *En ce qui concerne la protection des eaux souterraines :*

. le site n'abritera pas de stockage d'hydrocarbures ou de lubrifiants ;

. le ravitaillement, l'entretien, le stationnement des véhicules se feront sur une aire étanche raccordée à un séparateur ;

. des kits de dépollution seront présents sur le site ;

♦ *En matière de lutte contre le bruit :*

. un chemin d'emport permettra d'éloigner des zones d'habitat groupé les nuisances liées au transport et ne sera accessible qu'aux véhicules pour l'extraction ou le remblaiement de la carrière ; il sera bordé de part et d'autre d'un merlon de 2, 5 mètres de hauteur, sur l'ensemble de son parcours, jusqu'au raccordement avec la voie publique ;

♦ *Pour la protection de l'air :*

- . la vitesse maximale sera limitée sur le site ;
- . les pistes seront arrosées et le passage d'une balayeuse est prévu en cas de besoin ;

♦ *S'agissant de leur impact sur l'agriculture et le paysage :*

- . après remblaiement, la surface cultivable restituée sera d'environ 9, 15 ha (emprise de la carrière actuelle 7, 45 ha) ;
- . l'écran naturel que constituent les haies situées au Nord, au Sud et à l'Est du périmètre sollicité sera renforcé ;
- . un merlon paysager au droit d'une habitation proche du chemin d'emport sera réalisé ;
- . après remise en état, le site sera rendu à son aspect initial ;

CONSIDERANT que pour répondre aux effets que son projet est susceptible d'entraîner sur le milieu naturel et plus particulièrement sur les espèces protégées présentes au droit du site, la société des CARRIERES DE COLOMBIER mettra également en place :

- . des mesures d'évitement consistant notamment en l'adaptation des périodes de travaux de terrassement et de coupe de haies à la phénologie des espèces, la mise en défens des haies non touchées et le maintien d'un front sableux pour les hirondelles de rivages ;
- . des mesures de réduction permettant notamment la limitation des risques de propagation des espèces invasives ;
- . des mesures compensatoires visant à la recréation de haies, l'aménagement d'hibernaculums, la multiplication par 3 du linéaire de front disponible pour les hirondelles des rivages...) ;

CONSIDERANT toutefois, qu'au vu des mesures résiduelles constatées, la société des CARRIERES DE COLOMBIER a présenté un dossier de demande de dérogation relatif aux espèces protégées qui a donné lieu d'une part, à l'avis favorable sous réserve, le 27 janvier 2013, du Conseil national pour la protection de la nature et d'autre part, à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013, documents visés précédemment ;

CONSIDERANT, en outre, la compatibilité du projet avec le Schéma départemental des carrières du Rhône et du SDAGE et les dispositions qui seront mises en place, en vue de répondre aux observations de la CLE du SAGE de l'Est Lyonnais ;

CONSIDERANT par ailleurs l'ensemble des dispositions prises dans le cadre des travaux de remise en état du site ;

CONSIDERANT enfin, qu'une évaluation des garanties financières a été faite conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé ;

CONSIDERANT compte tenu de ce qui précède, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection des eaux souterraines et de l'air, à la lutte contre le bruit, à la préservation de l'agriculture, du paysage, de la faune et de la flore, sont

de nature à permettre l'exercice des activités projetées par la société des CARRIERES DE COLOMBIER, en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1° et L. 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation

La société des CARRIERES DE COLOMBIER dont le siège social est situé Route Nationale 517 à PUSIGNAN, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers), située au lieu-dit « La Croix des Evessay », sur la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU, ainsi que les activités désignées ci-après :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation de carrières	Tonnage annuel maximum extrait de 350 000 t	2510.1	Autorisation

La société des CARRIERES DE COLOMBIER, est tenue de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les prescriptions techniques contenues dans les articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation présentée initialement en décembre 2011, version 3, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les parcelles concernées par l'extraction des granulats sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit et section	N° de parcelle	Surface (m²)
COLOMBIER-SAUGNIER	Croix des Evessay section ZV	19	8 500
		20	6 500
		21	15 900
		22	21 410
		23	14 230

		69	27 900
	Chemin des Pierres (C.R. n°63)		1060 environ
TOTAL			95 500

La surface totale sollicitée pour la carrière est de **9,55 ha**.

Les parcelles concernées par le **chemin d'emport** sont les suivantes :

Commune	section	N° de parcelle	Surface totale (m²)
COLOMBIER- SAUGNIEU	ZT	129 pp	6563
		99 pp	63 313
		92 pp	42 970
	ZS	196 pp	34 545
	ZT	56	247
TOTAL			147 638

Avant le début d'exploitation de la carrière, un chemin d'emport des matériaux est aménagé spécifiquement pour le transport des granulats de la carrière vers les installations de traitement des sites de PUSIGNAN et de TIGNIEU, depuis la sortie de la carrière. Il se raccorde sur le chemin rural n° 66, débouchant lui-même sur la RD 29.

Des plans parcellaires donnant les limites du site autorisé et de la piste d'emport sont joints en **annexes 1.1 et 1.2**.

Sur la parcelle 92, l'exploitant, s'il trouve un accord avec le propriétaire de la parcelle, modifie le parcours initialement prévu (qui empruntait l'impasse de la Croix en limites Est et Sud de la parcelle), pour couper cette parcelle.

Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre (excepté le transport sur la voie publique), notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée **pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté**, remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers, devant conduire à un aménagement conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation et joints au présent arrêté, en **annexe 2**. Les réserves estimées exploitables sont d'environ 3 millions de tonnes.

Le tonnage annuel maximum extrait autorisé est de 350 000 t par an.

Le tonnage annuel moyen extrait sur la période totale autorisée pour l'extraction (10 ans) est de 300 000 t/an.

Les matériaux extraits de la carrière sont uniquement destinés à des usages nobles, et doivent à ce titre faire l'objet d'un traitement avant utilisation.

La cote limite d'exploitation en profondeur est 213 m NGF.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

ARTICLE 4 : POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

1. les articles L.175-3, L.175-4, L.152-1 du code minier ;
2. le code du travail complété, ou adapté, pour sa partie 4 (santé et sécurité au travail) par le texte cité en 3 ;
3. le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement général des industries extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- ♦ le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- ♦ les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, ainsi que la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 5 : CLOTURES ET BARRIERES

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du périmètre d'extraction.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents :

- ♦ l'identification de l'installation (objet des travaux) ;
- ♦ la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- ♦ le numéro et la date du présent arrêté ;
- ♦ la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- ♦ le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, et des services départementaux d'incendie et de secours ;
- ♦ un numéro de téléphone permettant au public de joindre la société, en cas de nuisances ;
- ♦ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- ♦ la liste des déchets inertes acceptés en remblais.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

6.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- ♦ des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- ♦ des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès au site et à la carrière

Le débouché du chemin d'emport sur la voirie publique (chemin rural n° 66, puis RD 29 et giratoire) est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Des panneaux avertissant les usagers de la sortie de camions sont mis en place au niveau des raccordements du chemin d'emport sur des voies publiques.

Des panneaux d'interdiction d'emprunt du chemin d'emport, en dehors de l'activité carrière, sont mis en place au niveau des raccordements du chemin d'emport sur des voies publiques. En dehors des heures de fonctionnement de la carrière, une barrière interdit l'accès au chemin d'emport depuis la voie publique.

Avant le début d'exploitation, l'exploitant sollicite de la mairie la prise d'un arrêté municipal interdisant la circulation sur l'itinéraire privé que constitue le chemin d'emport, excepté pour les circulations liées à l'activité de carrière et à l'agriculture.

Une balayeuse intervient en cas de besoin au niveau des voiries et du giratoire sur la RD 29. L'accès au site est contrôlé durant les heures d'activité, et en dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

En cas de gardiennage en dehors des heures d'ouverture, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière.

6.4 – Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, aux paragraphes 6.1 à 6.3 de l'article 6 et au paragraphe 22.1 de l'article 22.

En outre, dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, il devra avoir réalisé un état des lieux agro-pédologique initial (caractérisation des unités de sol, profil cultural et analyse de sol), en vue notamment de définir des protocoles de gestion de terres (procédures de décapage, de stockage et de remise en place des matériaux).

6.5 – Aménagement du chemin d'emport

Le revêtement du chemin d'emport est fait de graves hormis dans les virages en épingle (dans le cas où le tracé initial est retenu) où il est en enrobé 60 m avant le stop dans le sens nord vers le sud, ainsi que sur la zone d'intersection avec la voie publique.

Il est matérialisé par des barrières de sécurité (en extrémité) ou des merlons de protection vis-à-vis des nuisances acoustiques (tout le long du chemin sauf au croisement d'une desserte agricole). La création de la piste d'emport se fait par décaissement sous l'emprise de la voirie, avec stockage des matériaux de part et d'autre sous forme de 2 merlons de 2,5 m de hauteur.

La partie du chemin protégée par les merlons, ainsi que la coupe des merlons bordant la piste figurent en **annexe 7**.

Des panneaux de limitation de la circulation à 30 km/h sont mis en place régulièrement sur le chemin d'emport, dans les deux sens de circulation. A l'approche des virages et des intersections, des panneaux de dangers sont également mis en place.

Le merlon Ouest est engazonné en laissant des plages de galets. Le merlon Est, composé de terres végétales, est planté avec des espèces herbacées (graminées et légumineuses) et buissonnantes (Cornouiller sanguin, Rosier des chiens, Fusain, Troène, Prunellier, Noisetier, Chèvrefeuille à balai). Le profil du chemin est en forme de toit afin que les eaux pluviales soient évacuées de part et d'autre, au pied des merlons, où elles sont infiltrées.

TITRE III - EXPLOITATION

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

7.1 - Décapage des terrains

Le défrichage des terrains est réalisé par phases successives correspondant aux besoins de l'exploitation. La défrichage et la coupe de haies, ainsi que le décapage des terrains se déroulent uniquement sur la période allant de début octobre à fin février, et selon les modalités déterminées par l'expertise agro-pédologique.

Toutefois, la première année, si l'exploitant souhaite effectuer le décapage en dehors de cette période, il devra s'assurer préalablement, avec l'appui d'un écologue, de l'absence de nidification d'espèces protégées sur la zone de découverte. Il devra transmettre préalablement au début des travaux de découverte, le rapport de l'écologue à l'inspection de l'environnement.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il n'a pas lieu par temps sec et venteux. La terre végétale et les stériles doivent être correctement ressuyés avant d'être transportés. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère ni aux autres matériaux de découverte, ni aux stériles d'exploitation. Il est mené avec des engins exerçant une faible pression au sol (de préférence des engins à chenilles plutôt qu'à roues).

Lors de la phase 1, les terres végétales et stériles sont stockés sous forme de merlons au niveau du terrain naturel, placés dans la bande des 10 m aux emplacements dépourvus de haies, c'est-à-dire en limite Ouest.

Lors de la phase 2, les terres végétales et stériles sont prioritairement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement, et si cela n'est pas possible, stockés séparément sous forme de merlons en périphérie du site aux endroits dépourvus de haies (Ouest, Sud-Ouest) en attendant d'être utilisés pour la remise en état du site. L'exploitant prévient l'apparition d'ambrosie de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place, par d'autres espèces indigènes.

Hors merlons paysagers, la hauteur des stocks de terre végétale est limitée à 2,5 mètres, et la hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 2,5 mètres au dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel.

Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

7.2 - Patrimoine archéologique

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection de l'environnement.

7.3 – Épaisseur d'extraction

La cote limite d'exploitation en profondeur est de 213 m NGF.

L'épaisseur d'extraction est de 38 m au maximum par rapport au terrain naturel. Au niveau de l'excavation existante, elle est de 10 m.

7.4 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation est conduite en 3 phases successives de cinq années chacune. Les plans de phasage d'extraction et de remblaiement sont joints en **annexe 2**. Durant la deuxième phase, la remise en état des zones déjà exploitées est coordonnée à l'extraction. Durant la troisième et dernière phase, il n'y a plus d'extraction, mais seulement remblaiement et finalisation de la remise en état.

Les haies situées en limite nord et en limite sud de la carrière sont en espace boisé classé, et à ce titre, ne doivent pas être détruites

Phase 1 : 5 ans

Le chemin d'emport est réalisé avant l'exploitation de la carrière.

Durant les 5 premières années, la partie Est de l'emprise est extraite, du Sud vers le Nord.

L'extraction des matériaux alluvionnaires est réalisée à ciel ouvert, à sec, frontalement à la pelle ou au chargeur. Les fronts présentent une pente de 45°. Il y a 3 fronts de 10 à 13 m de haut avec deux banquettes intermédiaires de largeur de 5 m.

L'extraction sera conduite des parties sommitales vers les parties basales, par tranches horizontales n'excédant pas 6 à 7 m.

Durant ces 5 années, l'exploitant extrait 1 750 000 t de matériaux alluvionnaires.

Mesures compensatoires espèces protégées : durant la première année, 655 mètres linéaires de haies existantes sont renforcées, dans la périphérie de la carrière.

Phase 2 : 5 ans

La partie Ouest de l'emprise est extraite, du Nord vers le Sud.

Le remblaiement a lieu sur une bande Est de l'emprise, du Sud vers le Nord, puis sur une bande Nord du site, de l'Est vers l'Ouest, puis redescend vers le Sud sur une bande Ouest.

Durant ces 5 années, l'exploitant extrait 1 750 000 t de matériaux alluvionnaires, et remblaye le site à raison de 390 000 t/an en moyenne, soit 1 950 000 t.

Mesures compensatoires espèces protégées : au cours de cette phase, 220 mètres linéaires de haies sont recrées (70 m la 7^{ème} année et 150 m la 8^{ème} année)

Au cours de la 6^{ème} année d'exploitation, 840 m² de fronts favorables à l'Hirondelle des Rivages sont recrés.

Phase 3 : 5 ans

Il n'y a plus d'extraction. Le remblaiement se poursuit sur le quart Sud-Ouest du site, du Nord vers le Sud, et de l'Ouest vers l'Est. Durant ces 5 années, l'exploitant remblaye le site à raison de 390 000 t/an en moyenne, soit 1 950 000 t.

Mesures compensatoires espèces protégées : au cours de cette phase, 300 mètres linéaires de haies sont recrées (120 m la 11^{ème} année, 100 m la 13^{ème} année et 80 m la 15^{ème} année)

Au cours de la 11^{ème} année d'exploitation, 440 m² de fronts favorables à l'Hirondelle des Rivages sont recrés.

7.5 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

Sur l'assise de la future plateforme CFAL, l'exploitant ne terrasse pas en-dessous de la cote 242 m NGF, niveau de la plateforme CFAL. La pente du talus côté Ouest (côté CFAL) est de 3H/2V

(3 mètres horizontal pour 2 m vertical soit une pente de 30°), avec une risberme intermédiaire à la cote 226 m NGF.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières...

En particulier, les dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux travaux à proximité des canalisations enterrées devront être respectées : envoi d'une DICT à l'exploitant de la canalisation de CVM située à l'Ouest du site, dès lors que les travaux de découverte se situeront à moins de 100 m de cet ouvrage.

7.6 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'inspection de l'environnement. Sur ce plan sont reportés :

- ♦ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- ♦ les bords de la fouille ;
- ♦ les cotes d'altitude des points significatifs ;
- ♦ les zones remises en état ;
- ♦ des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.7 – Intégration paysagère du site

Les haies situées dans la bande des 10 m à la périphérie de la carrière sont conservées. Elles sont renforcées au Nord, à l'Est et au Sud du périmètre, pour combler les discontinuités existantes, ou les élargir. Toutefois, un accès au site (discontinuité dans la haie) est laissé côté Nord pour l'agriculture.

Deux merlons paysagers de 2,5 m de hauteur sont créés de part et d'autre du chemin d'emport, selon le profil figurant en **annexe 7**, et sur le linéaire repéré dans cette même annexe. Ils sont aménagés selon les dispositions décrites au paragraphe 6.5 de l'article 6 du présent arrêté.

7.8 – Réduction des impacts sur le secteur agricole

Avant de créer le chemin d'emport et de débiter l'exploitation de la carrière, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement une convention signée avec la chambre d'agriculture, propre à sa carrière, traitant des dispositions suivantes :

- ♦ la coordination entre les plans de phasage exploitation/remblaiement et l'exploitation agricole (prise de possession progressive des terres agricoles, avec maintien le plus tardivement possible des cultures sur les parcelles non encore exploitées, remise en état agricole à l'avancement en vue d'une restitution anticipée de terres agricoles par rapport à l'échéance d'autorisation de la carrière) ;
- ♦ l'état des lieux parcellaires et l'expertise agronomique avant exploitation et après remise en état ;
- ♦ la prise en compte de l'impact économique sur les exploitants agricoles des sites de la carrière et du chemin d'emport.

En outre, en cas de risque d'interférence des travaux de la carrière ou du chemin d'emport avec le réseau d'irrigation à proximité (risque de détérioration d'ouvrages aériens ou roulement provisoire à l'aplomb des canalisations d'irrigation), l'exploitant en informe le Syndicat mixte d'hydraulique agricole de Rhône (SMHAR) et convient avec lui des dispositions nécessaires.

7.9 – Personnes responsables

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des risques, enjeux environnementaux et nuisances liés au site.

7.10 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes concernent notamment :

- ♦ les opérations de chargement et déchargement de matériaux,
- ♦ les travaux de maintenance et d'intervention,
- ♦ le ravitaillement en carburant.

7.11 – Servitudes aéronautiques

Les cotes maximales à ne pas dépasser pour les obstacles massifs (merlons) sont fixées à 256 m NGF en limite Ouest pour atteindre progressivement 286 m NGF en limite Est.

Les merlons, véhicules et autres obstacles ne devront pas excéder une hauteur de 10 mètres par rapport au niveau du terrain naturel, soit 260 m NGF. Dans le cas d'un dépassement ponctuel ou pérenne de ces cotes maximales, une consultation préalable des services de la DGAC est impérative.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

ARTICLE 8 : REAMENAGEMENT DU SITE

La remise en état du site a pour objectif la restitution des terrains en zone agricole, à une cote égale à celle des terrains périphériques, sauf sur la parcelle ZV 23, sur une zone de 14 230 m² où des fronts périphériques sont laissés pour l'hirondelle des rivages. Cette zone sera remblayée

jusqu'à une cote de 243 m NGF au Nord et 247 m NGF côté Sud, soit une cote inférieure de 5 à 2 m environ à la cote du terrain naturel (voir plan de coupe en annexe 3), et sera entourée de haies. Elle fait l'objet d'un ensemencement de type prairie. Elle est raccordée au sud à la parcelle ZV 22 par une rampe à 3 %.

Le chemin des Pierres (CR n°63) est restitué dans son emprise originelle en début de phase 3. Il est situé entre les parcelles agricoles ZV 19 et 20 et la haie recréée au sommet du front créé pour les hirondelles des rivages.

La pente des terrains réaménagés est de l'ordre de 2 % de direction Sud-Nord, de même que le terrain naturel environnant.

Dans la parcelle ZV 23, pour éviter la stagnation d'eau, une pente de 2 % est créée en direction Sud-Nord. En tant que de besoin, les points bas périphériques seront équipés de tranchées drainantes de section 2 m².

En cours d'exploitation:

- ♦ l'exploitant remet les parcelles en état à l'avancement de l'extraction à partir de la phase 2, conformément au plan de phasage de remblaiement en annexe 2.2, et au plan de remise en état en **annexe 3** ;

- ♦ avant de débiter le remblaiement d'une zone extraite, afin de limiter les effets d'écran, un défonçage de la couche inférieure est réalisé, et une couche de transition entre terrain encaissant et remblais est ménagée. Cette couche présente une épaisseur minimale de 0.30 m et est constituée de matériaux grossiers ;

- ♦ les talus en fin d'extraction sont réglés à une pente de 45°, puis après remblaiement, sont remodelés par adossement de remblais, sauf sur 3 falaises pour une longueur totale de 300 mètres linéaires, en limite Ouest, Est et Nord de la parcelle ZV 23, aménagées pour l'hirondelle des rivages, où une paroi verticale de 2 à 5 m environ de hauteur est laissée. De même au sud de la parcelle ZV 23, le talus reliant cette parcelle à la ZV 22 est remodelé à une pente de 45 °, enherbé par des graminées, des légumineuses et des bosquets ou boqueteaux y sont mis en place. Ce talus est entretenu par une fauche annuelle tardive, et l'usage de produits phytosanitaires y est proscrit ;

- ♦ l'accès aux parcelles agricoles est organisé à partir du Nord du site.

En fin d'exploitation :

- a. toutes les infrastructures liées à l'exploitation (aire de stationnement, décanteur-déshuileur, chemin d'emport) sont démantelées ; le chemin d'emport fait l'objet d'une remise en état avec restitution des espaces agricoles, en remblayant la piste jusqu'au terrain naturel avec les matériaux stockés dans les deux merlons. Cette remise en état de la piste d'emport pourra toutefois être modifiée si la flore et la faune installées sur les merlons le justifient, et en accord avec les agriculteurs ;
- b. les haies créées durant l'exploitation, restent toutes en place ; l'exploitant propose à la commune leur classement en espace boisé classé pour les nouvelles haies créées ;
- c. les piézomètres restent en place pour un suivi des eaux souterraines postérieurement à l'échéance de la carrière, dont la durée sera proposée dans le mémoire cité à l'article 9 ;

- d. lorsque le secteur est prêt à être remis en état (après exploitation, et remblaiement), le remblai est assaini (retrait des objets et éléments indésirables, aplanissement), décompacté par défonçage ou sous-solage au trax ou au ripper, nivelé au chargeur pour créer la pente, sous contrôle d'un géomètre ; l'horizon minéral (stériles) est benné, régalé au godet du chargeur, ou à la pelle mécanique ou au buteur à chenille, par bandes successives de 2,5 ou 3 m de largeur, l'engin ne devant pas rouler sur la surface ripée ou régalée ; ensuite la terre végétale est disposée en une couche superficielle, sur une épaisseur qui ne sera pas inférieure à 30 cm, et qui sera déterminée par l'expertise agronomique prévue dans la convention avec la chambre d'agriculture ; tout comme l'horizon minéral, la terre végétale est déposée en tas, puis régalée, sur les bandes d'horizon minéral, sans compaction du sol (pas de circulation d'engins à pneus ou de scraper). L'horizon minéral, ainsi que la terre végétale, sont manipulés en conditions sèches ou sont correctement ressuyés avant d'être transportés. Ces dispositions pourront être modifiées par les modalités définies par l'expertise agro-pédologique ;
- e. le sol est ensuite préparé aux cultures selon les modalités définies par l'expertise agro-pédologique ;
- f. un suivi de chantier et un état des lieux sont menés, conformément à la convention signée avec la chambre d'agriculture, afin de valider la qualité de la remise en état. Un procès-verbal de cet état des lieux est joint dans le dossier de cessation d'activité à destination du préfet ;

ARTICLE 9 : CESSATIONS D'ACTIVITE DEFINITIVE

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité six mois à l'avance. Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et comporte notamment :

- ♦ les mesures prises pour l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- ♦ les interdictions ou limitation d'accès au site ;
- ♦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ♦ la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement (synthèse des mesures sur les eaux souterraines, etc) ;
- ♦ un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisée ;
- ♦ l'état des lieux contradictoire de la remise en état agricole, avec les résultats de l'expertise agronomique en fin de remise en état ;
- ♦ le cas échéant, un rapport de travaux précisant les références des ouvrages souterrains (forage, ouvrages de suivi des eaux souterraines) comblés, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de ces ouvrages, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages ;

- ♦ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires (sous forme de traçabilité des remblais entreposés, des éventuelles procédures d'acceptation préalable réalisées); les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- ♦ les éventuelles limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 11 : POLLUTION DES EAUX

11.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Le petit entretien, le ravitaillement, et le stationnement en dehors des périodes de travail, des engins de chantier, sont réalisés sur une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur.

Il n'y a pas de stockage de produits polluants sur le site, par l'exploitant.

En cas d'intervention exceptionnelle ou de ravitaillement sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

L'exploitant met des matériaux absorbant à la disposition du personnel, dans les engins, et des bacs à sable sur les aires étanches, à même de permettre un traitement local rapide des pollutions éventuelles aux hydrocarbures, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir par le personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ou au remblai ne stationnent pas sur leur lieu de travail en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

11.2 – Prélèvement d'eau

Conditions d'alimentation en eau

L'eau nécessaire à l'arrosage des pistes, au lavage des engins provient d'un forage qui prélève l'eau dans la nappe des alluvions fluvio-glaciaires.

Le prélèvement d'eau dans la nappe est limité à un débit horaire maximum de 10 m³/h, un débit journalier maximum de 80 m³/jour et un prélèvement annuel de 7 100 m³.

Les capacités de prélèvement autorisées sont susceptibles d'être réexaminées au regard des résultats du plan de gestion dynamique de la nappe prévu par le SAGE Est Lyonnais (GESLY).

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur de l'environnement, de ses consommations d'eau de forage.

Le site (carrière et installations de traitement) est alimenté en eau potable en bouteilles.

L'eau du forage n'est pas utilisée pour les besoins d'alimentation en eau potable.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage de prélèvement d'eau en nappe

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositif d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, cuves de stockage...).

Une surface de 5 m x 5 m autour du forage est neutralisée de toutes activités susceptibles d'apporter une pollution, et de tous stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Ce registre indique également toute intervention significative de maintenance du forage.

Le forage est équipé d'un dispositif anti-retour.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- ♦ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- ♦ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Dispositions en cas de sécheresse

En cas d'arrêté préfectoral sécheresse, visant à limiter la consommation en eaux souterraines, lorsque le secteur dans lequel se trouve l'exploitant :

- ♦ est en situation de vigilance : l'exploitant transmet mensuellement aux organismes impliqués dans la gestion de l'eau, ses relevés piézométriques et ses prélèvements d'eau en nappe,

- ♦ est en situation d'alerte, de crise ou crise renforcée : en plus de l'action précédente, l'exploitant sensibilise son personnel à la situation.

Ces dispositions pourront être revues dans le cadre du plan de gestion dynamique de la nappe, prévu par le SAGE de l'Est lyonnais (GESLY).

11.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

11.3.1 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance des aires étanches du site transitent dans un décanteur-déshuileur spécifique, puis dans une tranchée drainante, conçu et dimensionné pour une pluie décennale, conformément au guide de préconisations des techniques applicables aux rejets des eaux pluviales dans le département du Rhône de la MISE 69, de juin 2004.

Le décanteur-déshuileur est vérifié et entretenu aussi souvent que nécessaire, et au moins annuellement. Il est dimensionné selon les règles de l'art, et muni d'une alarme de niveau haut. Les résidus d'hydrocarbures éventuels sont quant à eux récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux issues du décanteur-déshuileur, respectent en sortie les prescriptions suivantes :

- ♦ le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- ♦ la température est inférieure à 30°C ;
- ♦ les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- ♦ la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- ♦ les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant procède annuellement à la vérification du respect de ces valeurs limites en concentration, lors d'un épisode pluvieux. Cette analyse est tenue à disposition de l'inspection de l'environnement, sauf si un dépassement est constaté. Dans ce cas, l'exploitant lui transmet les résultats commentés et accompagnés de propositions de mesures correctives et/ou préventives. L'émissaire est équipé d'un dispositif de prélèvement.

Toute concentration à l'infiltration des eaux ruisselées sur les zones décapées de la carrière, lors des pluies (effet de chasse et concentration ponctuelle des polluants), sera évitée, en aménageant des bassins ou tranchées d'infiltration, ou en maintenant une topographie plane, répartissant l'infiltration sur le site.

11.3.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Le dispositif d'assainissement autonome mis en place (WC chimiques) est contrôlé au moins tous les 4 ans. L'exploitant conserve une trace écrite de ce contrôle.

Une consigne relative à l'entretien, au contrôle et à la maintenance des installations d'assainissement des eaux vannes est rédigée.

11.3.3 - Eaux souterraines

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant implante un réseau d'ouvrages de suivi (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse), comportant 3 ouvrages : PN, PNW, PSE, positionnés selon la carte en **annexe 8**.

D'une profondeur d'une cinquantaine de mètres, les ouvrages de suivis permettent une surveillance des eaux souterraines **de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires**.

Réalisation des nouveaux ouvrages de suivi

Le forage est réalisé conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en vue de sa prise en compte dans la Banque nationale de données du sous-sol (BSS).

Équipement de tous les ouvrages de suivi

A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est au minima le numéro attribué par la Banque de donnée du sous-sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géo-localisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

Abandon des ouvrages de suivi

Tout ouvrage de suivi abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

Modalités de surveillance

La surveillance comprend :

- ♦ une mesure du niveau d'eau, sur l'ensemble des piézomètres ;
- ♦ une mesure de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres définis **en annexe 4**, sur l'ensemble des piézomètres ;
- ♦ une mesure de la teneur en nitrates sur l'eau du forage.

La fréquence de ces deux mesures est la suivante :

- ♦ tous les trimestres durant les 3 premières années, pour les mesures sur les piézomètres ;
- ♦ ensuite, et jusqu'à la fin de l'échéance d'autorisation, deux fois par an, l'une en période de basses eaux, l'autre en période de hautes eaux, pour les mesures sur les piézomètres ;
- ♦ une fois par an jusqu'à la fin de l'autorisation, pour la mesure des nitrates sur l'eau du forage.

Un **point zéro** est réalisé dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, sur l'ensemble des piézomètres du site et sur l'ensemble des paramètres, puis les paramètres sont mesurés sur les ouvrages conformément aux dispositions de l'**annexe 4**.

La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. Ces sondes sont vérifiées périodiquement, et étalonnées périodiquement (pour les sondes enregistreuses).

Dans sa fiche de relevé, l'exploitant mesure lors de chaque surveillance, la distance entre le repère de nivellement et le niveau du sol, ainsi qu'entre le repère de nivellement et le haut du tube PVC de l'ouvrage, afin de s'assurer, par comparaison avec les mesures précédentes, de l'absence de modification de la cote de repère de la mesure.

Le niveau statique de la nappe est mesuré par rapport au repère de nivellement, et reporté dans son tableau de suivi par l'exploitant.

Un deuxième tableau indique la cote NGF de la surface de l'eau après calcul par rapport au nivellement, pour chaque ouvrage de suivi.

Ces tableaux de suivi comportent les numéros BSS de chaque ouvrage de suivi, et l'éventuel numéro interne attribué par l'exploitant.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant, ainsi que la rédaction de modes opératoires pour les opérations qu'il effectue lui-même.

En ce qui concerne la mesure de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection de l'environnement est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- ♦ mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- ♦ communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de remblais.

Information de l'inspection de l'environnement

Une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses d'eau est communiquée à l'inspection de l'environnement, et à l'ARS et à la commune de COLOMBIER-SAUGNIEU.

La mesure de la teneur en nitrates du forage est communiquée annuellement au SMHAR.

Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause le maintien d'une épaisseur de gisement de 3 mètres au-dessus du niveau de la nappe est porté sans délai à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

11.4 – Plan d'alerte

L'exploitant rédige un plan d'alerte traitant des informations à transmettre, en cas de pollution accidentelle de la nappe, aux services de l'Etat et à tous les usagers de l'eau concernée, et des mesures à prendre. Ces mesures seront tirées du guide de bonnes pratiques pour la gestion des crises sur le périmètre du SAGE Est Lyonnais, dont l'élaboration est piloté par une structure porteuse du SAGE Est Lyonnais, selon la fiche action 52 du PAGD du SAGE Est Lyonnais.

Délai pour la rédaction du plan d'alerte : 1 an après la réalisation du guide de gestion des crises.

ARTICLE 12 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Toutes opérations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- ♦ entretien et arrosage des pistes non enrobées lorsque les conditions météorologiques l'imposent, et selon une consigne préalablement établie (1) ;
- ♦ limitation de la vitesse des poids-lourds et engins à 30 km/h dans l'enceinte du site, et sur le chemin d'emport ;
- ♦ pour les camions, bâchage en tant que de besoin avant la sortie du site (1) ;
- ♦ intervention d'une balayeuse sur la CR n° 66 puis la RD 29 jusqu'au giratoire inclus, en tant que de besoin, pour balayer les poussières sur la voirie publique ;
- ♦ les chemins d'accès et de sortie de la carrière, et le chemin d'emport sont régulièrement entretenus, et sont arrosés en période sèche, selon la consigne (1).

(1) L'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks à l'air libre, bâchage des camions...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions (anémomètre...).

L'exploitant met également en place une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, **une fois par an**, en période sèche, pendant une période continue d'exploitation de 30 jours,

Ces mesures sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 13 - INCENDIE ET EXPLOSION

Lutte contre l'incendie

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 14 – DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

ARTICLE 15 - BRUITS

Les horaires de fonctionnement des activités sur le site sont les suivants :

♦ découverte, extraction et remblaiement carrière, accueil camion : de **7 h à 20 h**

Ces horaires doivent être strictement respectés pour la quiétude du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

Des merlons paysagers sont édifiés le long du chemin d'emport, conformément aux dispositions de l'**annexe 7**, afin de permettre de protéger le riverain de la ZA de COLOMBIER-SAUGNIEU des nuisances de bruit liées au trafic camion.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date décembre 2011 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué par l'exploitant et à ses frais **une fois par an**, dans des conditions représentatives de l'activité nominale de la carrière, suivant la méthode dite « de contrôle » fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, dans les zones d'émergence réglementées suivantes, repérées en **annexe 10** :

- ♦ commune de Saugnieu, hameau « sous l'église », secteur nord (point 3),
- ♦ commune de Saugnieu, hameau « sous l'église », secteur est (point 2),
- ♦ commune de Saugnieu, hameau « sous l'église » secteur sud (point 1),
- ♦ commune de Colombier, riverain au niveau de la ZA (point 4).

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives de l'activité (extraction et/ou remblaiement sur la carrière, circulation des camions sur le chemin d'emport), afin de vérifier le respect des valeurs limites de bruit par rapport à l'activité carrière, mais aussi par rapport à l'activité de transport des matériaux de carrière.

En cas de plaintes de voisinage les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ».

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection de l'environnement. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection de l'environnement, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence des mesures de bruit pourra être revue en accord avec l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 16 – TRANSPORT DES MATERIAUX

16.1 – Trafic interne à la carrière

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

16.2 – Trafic externe

L'exploitant mène une politique d'optimisation du flux de camions entrant et sortant du site, en développant, lors de la deuxième phase, le double fret : camions arrivant sur le site chargés de remblais et repartant chargés de tout-venant, avec un objectif d'arrivée en charge de remblais d'au moins 50 % des camions venant chercher du tout venant.

Les véhicules sortant ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant établit une consigne relative aux modalités de chargement des camions pour éviter le déversement des matériaux sur la chaussée lors de la circulation des camions.

ARTICLE 17 – COMMUNICATION AVEC LES RIVERAINS, ELUS ET ASSOCIATIONS

L'exploitant réunit **au moins une fois par an** une commission de concertation.

Cette commission comprend a minima des représentants de la municipalité de COLOMBIER-SAUGNIEU, des représentants des riverains, et l'écologue en charge du suivi du site. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi de son activité.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REMBLAIEMENT

ARTICLE 18 - PLAN D'EXPLOITATION DES ZONES DE REMBLAIS

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou zones où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou zones, ont une superficie maximale de 2500 m².

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au paragraphe 20.6 de l'article 20 ci-dessous.

ARTICLE 19 - INFORMATION

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles, ainsi qu'un panneau indiquant l'interdiction des dépôts d'ordures.

ARTICLE 20 - CONDITIONS D'ADMISSION

20.1 - Déchets admissibles :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**annexe 6.1**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Ces déchets proviennent exclusivement de plates-formes de recyclage ou de transit, ou de grands chantiers ayant fait l'objet d'une procédure systématique de document préalable à l'arrivée sur la carrière.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- ♦ les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
 - . du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...),
 - . de démolition conformément à la circulaire n° 97-15 du 9 janvier 1997.
- ♦ les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment (centrale à béton, usine de préfabrication) ou des travaux publics ;
- ♦ les déchets n'ayant pas le caractère inerte ;
- ♦ les matériaux contenant du bitume ;
- ♦ les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable ;
- ♦ les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- ♦ les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- ♦ les déchets non pelletables ;
- ♦ les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **annexe 5** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

20.2 - Document préalable :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- ♦ le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;

- ♦ l'origine des déchets ;
- ♦ le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en **annexe 6**);
- ♦ les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

20.3 - Procédure d'acceptation préalable :

Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur de déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière et de justifier de leur appartenance à un des déchets de la liste en **annexe 6**.

Pour les déchets appartenant à la liste de l'**annexe 6**, et présentant une présomption de contamination, cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**annexe 5** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en **annexe 5** peuvent être admis.

20.4 - Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régavage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

20.5 - Accusé de réception et refus de déchets :

En cas d'acceptation des déchets, pour chaque chantier et pour chaque type de déchet, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- ♦ le nom et les coordonnées du producteur des déchets ,

- ♦ le nom et l'adresse du transporteur,
- ♦ le libellé du déchet,
- ♦ la quantité de déchets admise,
- ♦ les dates de début et de fin de chantier.

En cas de refus, l'inspection de l'environnement est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- ♦ la date et heure du refus,
- ♦ les caractéristiques et les quantités de déchets refusées,
- ♦ l'origine des déchets,
- ♦ le motif de refus d'admission,
- ♦ le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- ♦ le libellé des déchets,
- ♦ le nom et l'adresse du transporteur,
- ♦ le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

20.6 - Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- ♦ la date et l'heure de réception ;
- ♦ l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- ♦ la référence du document préalable cité au point 20.2. ;
- ♦ l'identité du transporteur ;
- ♦ le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- ♦ la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- ♦ le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- ♦ le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

ARTICLE 21 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES REMBLAIS :

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Les parcelles ou zones de remblais sont matérialisées par des repères sur site.

Chaque couche de déchets est compactée par roulage des engins avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai.

Le remblaiement se fait en 4 passes successives d'environ 9 m de hauteur de front, par déversement depuis la frange sommitale.

TITRE VII – PRISE EN COMPTE DE LA BIODIVERSITE

Les mesures de suppression et de réduction d'impact, ainsi que les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans l'emprise de la carrière sont les suivantes :

Mesures d'évitement et de réduction d'impact

Mesure E1 : Adaptation des périodes des travaux de découverte à la phénologie des espèces protégées :

défrichement et arrachage de **haies**, décapage des sols et premières excavations des sols décapés de début octobre à fin février, hors de la période de nidification des oiseaux,

Mesure E2 : Conservation de 650 mètres linéaires de haies en limite d'emprise

Les haies existantes, au sud, à l'est et au nord du site, cartographiées en **annexe 3** sont conservées. Une bande de 5 m devant chaque haie est préservée, et balisée afin de garantir son maintien. Quelques jours avant le début des travaux de découverte à proximité.

Mesure E3 : Adaptation des périodes des travaux de découverte à la phénologie des espèces protégées : pas d'exploitation des **falaises à hirondelles des rivages** du 1^{er} avril au 31 juillet, lors

de leur période de reproduction. Durant cette période, maintien sur le site d'un front favorable à leur reproduction.

Mesure R4 : Limitation des risques de dispersion et de propagation des espèces végétales invasives : Ambroisie, Renouée du Japon... **Limitation des poussières.**

L'arrêté préfectoral n° 2000-3261 du préfet du Rhône du 20 juillet 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie doit être respecté sur le site objet de la présente autorisation. En plus des mesures préventives d'ensemencement rapide des stocks de terres végétales et stériles, ainsi que des zones remises en état, l'exploitant organise un suivi régulier sur son site pour repérer les stations d'ambroisie. En cas de repérage de stations d'ambroisie, celles-ci sont coupées à 10 cm du sol environ avant la montée en graines, ou arrachées manuellement après la montée en graines.

Avant les travaux de découverte sur une nouvelle parcelle, un repérage et balisage des espèces invasives est réalisé. Ces espèces font ensuite l'objet d'une coupe sélective, avec une gestion rigoureuse des déchets de coupe et nettoyage des machines et outillages ayant pu être en contact avec les coupes de manière à éviter d'exporter ces espèces. La terre végétale sur laquelle pousse la station est enfouie sous les remblais.

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre les mesures décrites à l'article 12 pour éviter les envols de poussières, notamment l'arrosage des pistes.

Mesures compensatoires (cf carte en annexe 3.3) :

Mesure C1 : Création de 520 mètres linéaires de haies en compensation de 405 mètres linéaires détruits.

Des haies additionnelles sont plantées avant destruction des haies existantes. La localisation des haies replantées figure en **annexe 3** Ces haies comportent des arbres de haut-jet (baliveaux 100+120)

Le phasage de replantation des haies détruites est le suivant :

Année de référence à partir de l'autorisation	Mètres linéaires de haies replantées
7	70
8	150
11	120
13	80

Les haies plantées comportent une strate arborée constituée d'arbres de haut-jet, une strate arbustive et une strate herbacée. Leur emprise est de 2 à 2,50 mètres de largeur. Les plants sont répartis sur 2 lignes écartées de 1,5 à 2 m. L'écartement entre plants est de 1 m environ. Les espèces plantées sont autochtones. Toutes espèce envahissante, exotique ou horticole est exclue. L'entretien des arbres est mené selon les recommandations d'un écologue.

Mesure C2 : sur le terrain de l'ancienne excavation, (1,5 ha) remblaiement partiel jusqu'à une cote inférieure de 2 à 5 m en dessous du terrain naturel (selon la coupe en annexe 3) et conservation de cet espace en milieu naturel, sauf si l'exploitant obtient l'autorisation de transférer cette mesure sur la parcelle 23.

Mesure C3 : Pendant la durée de l'exploitation, **conservation de 300 m² environ de falaises sableuses favorables à la nidification de l'hirondelle de rivage. Création de 1280 m²** (300 mètres linéaires) de falaises pérennes favorables à la nidification de **l'hirondelle de rivage**, selon le phasage suivant : en fin de 7^{ème} année après autorisation : 840 m² (190 mètres linéaires) ; en fin de 11^{ème} année après autorisation : 440 m² (110 mètres linéaires).

Mesure C4 : Création de milieux favorables pour les reptiles : des **pierriers** sont disposés sous forme d'amas de cailloux et des gîtes à base de souche à proximité immédiate des haies, au fur et à mesure de leur reconstitution. Les hibernaculums sont disposés environ tous les 30 mètres le long des haies restituées et conservées, soit un total de 40 gîtes et pierriers.

Mesure C5 : Restitution de **milieux ouverts** favorables à l'Oedicnème Criard : 9,55 ha en fin de remise en état du site.

Mesures de suivi :

Mesure S1 : Veille écologique annuelle du site et suivi durant les années : n+1, n+3, n+5, n+10 et 5 ans après la fin d'exploitation, avec réalisation d'un suivi scientifique sur les 4 saisons, à hauteur de 5 visites de terrain par an.

Les suivis devront être établis par un écologue selon les modalités de l'art.

L'état initial, les bilans des suivis et les études réalisées sont transmis à la DREAL Rhône Alpes, à la DDT du Rhône, ainsi qu'à l'expert délégué faune du CNPN, dès réception par l'exploitant, selon le calendrier suivant :

- ♦ durant les phases d'exploitation : juin 2014, juin 2016, juin 2018, juin 2023, juin 2028,
- ♦ après la fin d'exploitation : juin 2029, juin 2030, juin 2031, juin 2032, 31/03/2033

TITRE XI – RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Articles	Contrôles ou mesures à prendre	Date d'échéance ou périodicité
2	Aménagement d'un chemin d'emport	Avant le début d'exploitation de la carrière
4	Déclaration du directeur technique, rédaction DSS et DP	
5	Pose clôture et portail	
6.1	Pose panneau à l'entrée de la carrière	
6.2	Bornage	
6.3.	Accès	
6.3.	Demande à la mairie d'un arrêté municipal interdisant la circulation sur le chemin d'emport	
6.4.	Transmission de l'acte de cautionnement visé à l'article 22.1 au Préfet	
6.3	Balayage du CR 66, de la RD29, et du giratoire de la RD 29	En cas de besoin
6.4.	État des lieux agro-pédologique	3 mois après notification du présent arrêté
7.6	Transmission du plan d'exploitation, à jour, à l'Inspection de l'Environnement	une fois par an
7.8	Signature et transmission à l'Inspection de l'Environnement de la convention avec la Chambre d'Agriculture	Avant la création du chemin d'emport et le début d'exploitation de la carrière
9	Notification de cessation d'activité	6 mois avant la cessation prévue
11.3.1.	Entretien du décanteur-déshuileur	Au moins annuel
11.3.1.	Contrôle de la qualité des rejets aqueux en sortie du décanteur-déshuileur	En période pluvieuse, une fois par an
11.3.2.	Contrôle du dispositif d'assainissement autonome	Au moins tous les 4 ans
11.3.3.	Implantation du réseau d'ouvrages de suivi	6 mois après notification du présent arrêté
11.3.3. + Annexe 4	Surveillance des eaux souterraines (niveau piézométrique + qualité des eaux) sur les 3 ouvrages de suivi	Un point zéro 6 mois après notification du présent arrêté 4 fois par an (une fois par trimestre), durant les 3 premières années d'exploitation Deux fois par an (hautes et basses eaux), de la 4ème année jusqu'à la fin de l'autorisation 1 fois par an pour les nitrates dans

		le forage
11.3.3.	Transmission à l'inspection de l'environnement, l'ARS, et la commune de Colombier-Saugnieu, d'une synthèse de la surveillance des eaux souterraines	Une fois par an
11.3.3.	Transmission au SMHAR de la teneur en nitrates du forage	Une fois par an
11.4.	Rédaction d'un plan d'alerte	1 an après la rédaction du guide de gestion des crises
12	Mesure des retombées en poussières dans l'environnement	Une fois par an, en période sèche
13	Vérification du matériel incendie	une fois par an
15	Mesure des émissions sonores dans le voisinage	une fois par an
17	Réunion de la commission de concertation	Une fois par an
Titre VII	Transmission des rapports de suivi scientifique (n+1, n+3, n+5, n+10) à la DREAL (UT+siège), la DDT et l'expert du CNPN	juin 2014, juin 2016, juin 2018, juin 2023, juin 2028

TITRE XII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22 : GARANTIES FINANCIERES

22.1 – Conditions générales

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au paragraphe 22.2 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection de l'environnement préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- ♦ soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du Code de l'environnement ;
- ♦ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection de l'environnement qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

22.2 – Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en phases d'exploitation comme évoqué au paragraphe 7.4. A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en **annexes 2 et 3**.

Le montant de référence (C_R) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase 1 : 159 233 euros pour la première période, de 2014 à 2018 inclus

Phase 2 : 140 305 euros, pour la deuxième période, de 2019 à 2023 inclus

Phase 3 : 111 617 euros, à partir de 2024, qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

A compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 702,3) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

- ♦ Index_n : Dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- ♦ TVA_n : Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 5 ans avant la date d'expiration de la présente autorisation. La remise en état finale du site est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 23 – MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 24 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 25 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur de l'environnement peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 26 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant **un an, deux ans, et cinq ans** à la disposition de l'inspecteur de

l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE XIII - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 27 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

ARTICLE 28 - TRANSFERT D'UNE INSTALLATION ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 29 - PEREMPTION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 30 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 31 - MESURES DE PUBLICITE

♦ Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement, pôle installations classées et environnement, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

♦ Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

♦ Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 32 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 33 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 34 - AUTRES REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 35 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES L. 514-6 ET R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 36 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de COLOMBIER-SAUGNIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 31 du présent arrêté ;
- ♦ aux conseils municipaux de COLOMBIER-SAUGNIEU, GENAS, PUSIGNAN, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-LAURENT-DE-MURE, COLOMBIER-SAUGNIEU dans le département du Rhône et CHARVIEU-CHAVAGNEUX, JANNEYRIAS et SATOLAS-ET-BONCE dans le département de l'Isère ;
- ♦ à la présidente du conseil général du Rhône ;
- ♦ au directeur départemental des territoires ;
- ♦ au délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- ♦ au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- ♦ au président de la chambre d'agriculture du Rhône ;
- ♦ au directeur général de l'aviation civile Centre-Est ;
- ♦ au directeur régional Rhône-Alpes-Auvergne de Réseau ferré de France (RFF) ;
- ♦ au directeur de la société KEM ONE ;
- ♦ au commissaire enquêteur ;
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le

- 7 AVR. 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID

